

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1898.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

176. — 19 MAI 1898. — Loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles (1). (Monit. des 20-21 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1890 portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise sont modifiés comme suit :

Le premier canton est composé des 1^{re}, 2^e et 11^e sections de la ville.

Le deuxième canton est composé des 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e sections de la ville.

Art. 2. Par modification au tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi du 22 avril 1898 et visé aux articles 38 et 42 de cette loi, il est attribué cinq conseillers provinciaux au premier canton de Bruxelles et quatre conseillers provinciaux au deuxième canton.

Disposition transitoire.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1898, n° 143. Rapport. Séance du 28 avril 1898, n° 156.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 mai 1898, p. 1464 et 1467.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1898, n° 96.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 461 et 499.

177. — 19 MAI 1898. — Loi relative à la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent et à l'entretien de la circulation monétaire (2). (Monit. du 22 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à imputer sur le fonds de prévision monétaire créé par la loi du 17 mai 1886 la dépense à résulter de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent pour une valeur nominale de 6 millions de francs.

Cette fabrication pourra se faire à concurrence d'une valeur nominale de 3 millions, au moyen de lingots; elle se fera pour le restant au moyen de la refonte de pièces belges de 5 francs.

Seront versés au dit fonds de prévision la valeur nominale des monnaies divisionnaires frappées au moyen de lingots et le bénéfice résultant de la transformation de pièces de 5 francs en monnaies divisionnaires.

Art. 2. Sera versée également au dit fonds de prévision une somme de 1,560,454 fr. 45 c. constituant le bénéfice d'opérations monétaires effectuées en vertu des lois du 31 mai et du 30 juin 1894 et du 23 mars 1895. Un crédit supplémentaire de pareille somme est rattaché, à cet effet, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1897, dont il formera l'article 41 (Dépenses exceptionnelles).

Art. 3. Le gouvernement pourra imputer sur le dit fonds de prévision les dépenses à faire pour l'entretien de la circu-

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mars 1898, n° 87, p. 86. — Rapport. Séance du 23 mars 1898, n° 113, p. 117.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 1^{er} mars 1898, p. 731. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1898, p. 1128 à 1130.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 19 avril 1898, n° 70, p. 25.

Annales parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 19 avril 1898, p. 337. — Discussion. Séance du 26 avril 1898, p. 381 à 385. — Adoption. Séance du 3 mai 1898.

lation monétaire, ainsi que la dépense à résulter de l'annulation éventuelle de monnaies de billon retirées de la circulation.

Seront, par contre, versés à ce fonds tous les bénéfices qui pourront résulter de frappes ultérieures de monnaies nationales.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

178. — 19 MAI 1898. — *Loi réglant, à titre provisoire, la revision des listes électorales consulaires.* (Monit. du 22 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins dresse à partir du 1^{er} mai de chaque année une liste de tous les commerçants payant au trésor de l'État, du chef de la patente, la somme de 20 francs et figurant, s'ils sont Belges de naissance ou ont obtenu la grande naturalisation, parmi les électeurs pour la Chambre des représentants ou, s'ils ont obtenu la naturalisation ordinaire, parmi les électeurs communaux.

Cette liste est envoyée au gouverneur de la province avant le 15 juin.

Art. 2. Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes qui lui sont transmises par les administrations communales, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

179. — 19 MAI 1898. — *Loi relative à la fabrication des glucoses, des sirops et du sucre interverti (1).* (Monit. du 25 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Glucoses.

CHAPITRE I^{er}. — DROIT D'ACCISE.

Base et quotité de l'accise.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de féculs, de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à quarante centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité d'un degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 1/2 degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. La densité est établie par degrés et dixièmes de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

§ 3. La densité et la température des jus sont déterminées au moyen d'instruments dont le modèle est arrêté par le ministre des finances.

Déduction pour perte à la fabrication.

Art. 2, § 1^{er}. Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication.

§ 2. Le montant de cette déduction, qui ne peut être inférieure à 10 p. c. des quantités déclarées en exécution de l'article 28, ainsi que les conditions auxquelles elle est subordonnée, sont déterminés par le gouvernement.

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mars 1898, p. 121 à 126. — Rapport. Séance du 13 avril 1898, p. 126 et 127.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 21 avril 1898, p. 1173 à 1180 et 1184 à 1190. — Adoption. Séance du 22 avril 1898, p. 1207.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n^o 76. — Rapport. Séance du 26 avril 1898, n^o 79.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 3 mai 1898, p. 403 à 409.